



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

19 MARS 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
**portant prescriptions complémentaires pour l'installation d'un dispositif
de dévalaison et le remplacement d'une vanne au Moulin de Guernal
sur le Blavet canalisé (canal de Nantes à Brest)**

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- VU le code de l'énergie, notamment son article L.531-1 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-11 et 12 ;
- VU le décret du 10 août 1950 autorisant l'augmentation de puissance de l'usine de Guernal (Morbihan) sur le canal de Nantes à Brest ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- VU le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin du 15 mars 2022 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin du 18 mars 2022 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet adopté par arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant prescriptions complémentaires pour l'augmentation de puissance de l'exploitation hydro-électrique du moulin de Guernal valant règlement d'eau pris en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2023 portant transfert de l'autorisation d'exploiter la force hydraulique pour produire de l'hydro-électricité au Moulin de Guernal sur le Blavet canalisé (canal de Nantes à Brest) ;
- VU le dossier de porter à connaissance présentant le projet de prise d'eau ichtyocompatible (grille fine et exutoire de dévalaison) et le remplacement de vanne du canal d'amenée du moulin de Guernal, transmis par la SAS ICAUNA pour la SAS du Moulin de Guernal le 15 janvier 2024 et complété les 5 et 17 février 2024, enregistré sous le numéro 56-2024-00036 ;

- VU les avis de l'Office français de la biodiversité ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté le 21 février 2024 pour observations dans un délai maximum de quinze jours ;
- VU les observations de la part de la SAS ICAUNA pour le pétitionnaire reçues le 21 février 2024 ;
- CONSIDÉRANT que le moulin se situe au droit du barrage-écluse n°109 du Blavet canalisé (canal de Nantes à Brest), appartenant au domaine public fluvial transféré à la Région Bretagne en pleine propriété depuis le 1^{er} janvier 2008 ;
- CONSIDÉRANT que les équipements projetés relèvent d'une modification notable mais non substantielle des ouvrages, telle que précisée à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que la validation de ces modifications notables et l'autorisation de travaux est réalisée par un arrêté de prescriptions complémentaire, comme prévu à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les observations formulées dans le cadre de la phase d'échange contradictoire se sont traduites par une modification de l'arrêté ;
- SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

La société par actions simplifiée (SAS) du Moulin de Guernal, représentée par son président, Monsieur Lomig LE LU, et dont le siège est situé 1 Kerlevehen, 56480 CLÉGUÉREC, est autorisée à réaliser les travaux suivants, dans le canal d'aménée du moulin de Guernal sur le Blavet canalisé :

- installation d'une grille fine et d'un exutoire de dévalaison ;
- remplacement de la vanne de garde ou vanne d'alimentation.

Les travaux objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tout risque pour le milieu récepteur et conformément :

- aux plans, schémas et contenu du dossier de porter à connaissance ;
- aux prescriptions du présent arrêté ;
- aux prescriptions des arrêtés du 30 septembre 2014 et du 11 septembre 2015 susvisés.

Article 2 – Modification de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019

L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« Remplacement de la vanne et création d'une prise d'eau ichtyocompatible

La vanne sera remplacée par une nouvelle vanne de dimensions 4,3 m (largeur) sur 2 m (hauteur), à environ 70 cm en amont de l'emplacement de la vanne pré-existante.

À l'aval immédiat de la vanne, pour éviter les mortalités piscicoles dans la turbine, une grille fine et un exutoire de dévalaison seront mis en place afin de rendre la prise d'eau ichtyocompatible. Le dispositif aura les caractéristiques suivantes :

- plan de grille incliné de 26° par rapport au fond du canal d'aménée. Selon les contraintes techniques rencontrées, l'angle pourra être réduit (augmentation de l'inclinaison) ;
- écartement entre barreaux de 20 mm ;
- dimensions de la grille : 4,3 m de largeur (largeur du canal) sur 3,4 m de longueur, soit une surface de 14,62 m² ;
- présence d'une fenêtre exutoire côte rive gauche, d'une goulotte de réception des poissons et dégrillats en partie haute de la grille, amenant les poissons vers une goulotte (ou exutoire) de dévalaison de diamètre 30 cm, côté rive droite, débouchant en aval de la sortie de la chambre d'eau du moulin. »

Article 3 – Prescriptions relatives aux travaux

Les travaux seront réalisés préférentiellement en période d'étiage, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2024.

La zone de travaux sera mise à sec par batardage. Les eaux pompées pour la mise à sec pourront être rejetées claires en aval du moulin.

Toutes les précautions seront prises pour éviter l'émission de pollutions (hydrocarbures, huiles, matières en suspension, laitance de béton...), notamment :

- stocker hors d'atteinte les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- disposer de dispositifs de contention et des matériaux absorbants sur le chantier pour confiner tout départ de pollution ;
- aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne sera effectué en zone humide ou inondable, à l'exception de l'entreposage temporaire des matériaux nécessaires au projet encadré par le présent arrêté ;
- les déchets et les matériaux éventuels récupérés au fond du canal d'aménée seront évacués vers un site approprié selon leur nature (filiale de traitement adéquate, utilisation sur d'autres chantiers, ...).

Le service en charge de la police de l'eau (DDTM du Morbihan) sera prévenu au moins une semaine avant le démarrage des travaux.

Le pétitionnaire informera ce même service de la fin des travaux.

Il lui transmettra un dossier de récolement dans un délai de deux mois à compter de la réception des travaux. Ce dossier sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à parfaire la connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

Article 4 – Entretien

La vanne et le dispositif de dévalaison piscicole (grille et exutoire) seront maintenus en bon état de fonctionnement et entretenus, notamment par le retrait des embâcles qui encombreraient les goulottes.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier et non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification par rapport au dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il y a lieu, ces modifications pourront donner lieu à un arrêté de prescriptions complémentaires.

Article 6 – Accès aux travaux et aux aménagements

À tout moment, les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages et travaux relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 – Contrôles et sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire sera passible :

- des sanctions administratives prévues par les articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 à L.173-12, L.216-7 et L.216-13 du code de l'environnement.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Pontivy, où le public pourra le consulter ;
- Un extrait de l'arrêté sera affiché par la mairie de Pontivy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la DDTM ;
- L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr :

1° – Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° – Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Si ce recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et la maire de Pontivy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général.

Stéphane JARLÉGAND